

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 2273

présenté par  
Mme Abadie

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 666-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, les producteurs de céréales peuvent vendre directement leurs produits sur le territoire de la commune de production et des communes limitrophes, dans une limite de 500 kilogrammes par transport. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à améliorer les relations commerciales entre producteurs et éleveurs au niveau local. Le secteur agricole est touché de plein fouet par la concurrence, notamment internationale, et les échanges entre agriculteurs sont limités par le passage obligatoire via un organisme stockeur. Le dispositif proposé permettrait de favoriser le recours au circuit court, qui offre plusieurs avantages, notamment une pollution moindre liée au transport et une assurance pour les acheteurs quant à l'origine et la qualité des produits. Une large partie des exploitants agricoles passent aujourd'hui par l'import pour se fournir en produits céréaliers, alors qu'ils pourraient se fournir directement auprès de producteurs à proximité.